

DECISION N° DEC-2024-084

**OBJET : SPECTACLE MANUEL DE SURVIE CLEVOS LE 10 NOVEMBRE 2024**

**DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE  
(ARTICLE L2122 – 22 C.G.C.T.)**

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-020 du 26 mai 2020 transmise en Préfecture le 26 mai 2020, et notamment son 4ème alinéa qui dispose que le Maire peut être chargé pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget

Vu les crédits inscrits au budget de fonctionnement 2024,

Vu la proposition de spectacle devis n°2024\_5\_0001 du 02/05/2024 présentée par l'association Marion Paola Production, ayant son siège 11 rue Fiol, 69003 Lyon, pour un spectacle One Man Show / Stand up le 10 novembre 2024 à 15 h à Etoile sur Rhône, Domaine des Clévos.

Considérant la nécessité de contractualiser avec l'association Marion Paola Production pour le bon déroulement de ce spectacle

**DECIDE**

**Article 1 :**

- **D'ACCEPTER** le devis n°2024\_5\_0001 de l'association Marion Paola Production, d'un montant de 1 200€ (mille deux cents euros), pour un spectacle d'une heure (hors rappel) intitulé « Manuel de Suivre », qui aura lieu le 10 novembre 2024 au Domaine des Clévos, à Etoile sur Rhône.

- **DE SIGNER**, le devis et le contrat de cession de spectacle qui précise toutes les modalités et conditions de la représentation.

**Article 2 :**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'État, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ETOILE SUR RHONE,  
Le 05 septembre 2024  
Le Maire,

Françoise CHAZAL